

nant les noms de ses temoins, dudit Jour douzie. Mars. Ordonnance du mesme Jour portant que ledit Joubert consigneroit la somme de Cinquante liures pour fournir aux frais deladite preuve. Exploit d'assignation aux temoins du treizie. dudit mois de mars. Enqueste contenant leurs depositions, du mesme Jour. Autre Exploit d'assignation ausdits temoins pour estre recolez Et Confrontez, du quatorzie. Recolement desdits témoins, du mesme Jour. Exploit d'assignation donné a la vefue Babie, a Jacques Babie et a pierre Michel soldat, pour estre oüys en leurs depositions, Et si besoin estoit Recolez, Et Confrontez a qui il appartiendroit. Confrontation dudit Jour quatorzie. Vn escrit sous signature priuée du sieur de Lusignan, portant sa declaration, dattée du mesme Jour. Sentence du dit Juge de Champlein, en datte du dix septième dudit Mois de Mars, par laquelle ledit Joubert est Renuoyé absous deladite accusation. Et Ordonné qu'il seroit élargy et mis hors des Prisons, a sa Caution Juratoire, a ce faire le Geôlier contraint par corps, Et l'Ecroüe rayé et biffé, Auec defenses audit Joubert de s'absenter de la Coste de Champlein plus loin de trois lieües a la ronde, pendant trois Mois. A peine dela vie, pendant lesquels s'il se trouuoit nouvelles charges, il seroit tenu de se remettre esdites prisons ; sauf a luy de se pouruoir pour ses depens dommages et interests contre qui il auiseroit bon estre. Requeste présentée en ce Conseil par ledit Jean Joubert, A ce qu'il lui soit permis de se pouruoir tant pour sa reparation d'honneur, que de ses depens dommages et interests et frais, contre ceux qui l'ont dénoncé et accusé audit Procureur fiscal. Autre Requeste présentée audit Juge par ledit Procureur fiscal le vingt sixième dudit Mois, Acequ'il luy fust permis de faire assigner témoins pour estre oüis Et Justifier de l'assassinat et meurtre commis en la personne dudit desmarais, Au bas de laquelle Est la permission requise. Exploit d'assignation donnée a aucuns témoins, aux fins deladite Requeste, datté du mesme jour. Nouvelle Information faite en consequence par ledit Juge de Champlein, dattée dudit Jour vingt sixie. mars. Requeste présentée audit Juge de Champlein par Daniel Normandin, Notaire, a ce qu'il fut informé des exceds Et voyes de fait exercez en sa personne par le nommé La Croix sergent de la Compagnie du S<sup>t</sup> du Mesny, Au bas de laquelle est l'Ordonnance du dit Juge, datté du troisieme des presents mois et an, portant permission d'informer. Rapport en Chirurgie, du mesme Jour, signé Sircé de S<sup>t</sup> Michel,